

COMMISSION PERMANENTE DU 4 MARS 2013

Décision légalisée en préfecture le 7 mars 2013 sous le n° 042-224200014-20130304-177933-DE-1-1

Rapport n° Q-JEP-5

**VALIDATION DES RÉGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS**

**VU**

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 31 mars 2011.

**CONSIDERANT**

- le transfert de compétence au Département en matière d'aménagement foncier, notamment sur la réglementation et la protection des boisements, au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

Le Conseil général est pleinement compétent pour la mise en œuvre de réglementation de boisement. Conformément aux obligations réglementaires du code rural et de la pêche maritime, le Département s'est doté d'une délibération de cadrage en la matière votée lors de l'Assemblée départementale du 28 juin 2010.

En 2011, ce sont les communes d'Ambierle, de Saint-Germain-la-Montagne, de Saint-Nizier-de-Fornas et de Champoly qui avaient formulé une demande de révision de leur réglementation.

Les Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF), constituées par arrêté du Président du Conseil général, se sont réunies pour élaborer de manière concertée le projet de règlement et de plan de zonage.

Pour chacune de ces communes, le projet de règlement et le plan de zonage ont été validés par les CCAF.

Ces projets ont ensuite été soumis à enquête publique (Art R123-9 du code rural et de la pêche maritime), puis aux conseils municipaux concernés, au Centre National de la propriété Forestière (CNPF) et de la Chambre d'Agriculture (Art R.126-5 du code rural et de la pêche maritime).

Ainsi, ces quatre projets de réglementation de boisement, élaborés en concertation avec chacun des acteurs concernés par la thématique et intégrant les orientations de chacun, bénéficient d'avis favorables et peuvent être validés et rendus applicables.

Les mesures transitoires d'interdiction de plantation sur ces communes (délibération en date du 07/11/2011) qui avaient été prises durant le temps nécessaire aux CCAF d'élaborer ces nouveaux documents sont déclarées caduques à compter de la publication des règlements définitifs.

**DECISION** : La Commission permanente du Conseil général de la Loire approuve :

- le plan de zonage et le règlement pour la commune d'Ambierle,
- le plan de zonage et le règlement pour la commune Saint-Germain-la-Montagne,
- le plan de zonage et le règlement pour la commune Saint-Nizier-de-Fornas
- le plan de zonage et le règlement pour la commune et de Champoly.

**Adopté à l'unanimité**

# RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE (Loire)

## A- RAPPELS :

La réglementation des boisements est un mode d'Aménagement Foncier qui a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières afin d'optimiser l'espace agricole et forestier.

Le cadre réglementaire est défini par les articles L.126-1 à L.126-2 et R.126-1 à R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par la délibération de cadrage départementale du Conseil Général de la Loire du 28 Juin 2010.

Celle-ci définit les objectifs suivants :

- Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs,
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels.

## B- LES DIFFERENTS TYPES DE PÉRIMÈTRES DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SONT :

- le périmètre à boisement interdit
- le périmètre à boisement réglementé
- le périmètre à boisement libre

Chacun de ces périmètres sont clairement délimités sur le plan de zonage composant la réglementation de boisement de la commune.

### 1- Le périmètre à boisement interdit

Aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peut y être effectué. Ce périmètre est constitué des parcelles à vocation agricole, à fortes sensibilités environnementales et paysagères ou situées à proximité des zones bâties.

Au bout de 15 ans, les périmètres interdits deviennent réglementés.

Le propriétaire a une obligation d'entretien pour que la parcelle reste non boisée.

#### **Le sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase :**

Il ne sera pas possible de reboiser les parcelles après coupe rase. Le propriétaire n'a en revanche aucune obligation de réaliser une coupe rase.

### 2- Le périmètre à boisement libre

Le périmètre de boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. Ce périmètre s'applique impérativement à tous les massifs boisés de plus de 4 ha. Il peut s'appliquer à des parcelles non-boisées. Les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont de 2 mètres comme prévu à l'article 671 du Code Civil.

### 3- Le périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences devra en faire une déclaration (au Conseil général de la Loire) et respecter les conditions énoncées ci-après.

#### C- LE REGLEMENT :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier, conformément à la délibération de cadrage, a fixé les règles à respecter dans les zones réglementées comme suit :

##### Les Distances de retrait et largeur de bande en bord de cours d'eau :

- 6 m de distance de recul par rapport au fond voisin agricole non boisé, sauf en cas de nouveau boisement en bordure de vignes ou de cultures spécifique (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales , ... : 20 m ;
- 50 m de distance de recul par rapport aux habitations ou parcelles constructibles. Application du principe de l'antériorité : Si la parcelle concernée par le reboisement après coupe rase est à l'état boisé depuis une époque antérieure à celle de la construction de l'habitation ou du classement comme constructible de la parcelle voisine non bâtie, il n'y a aucune restriction pour le reboisement.
- Bande en bord de cours d'eau où les essences sont réglementées : 6 m

Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes :

- \* Résineux, excepté pin sylvestre et sapin pectiné
- \* Variété de peupliers cultivars
- \* Robinier faux acacias
- \* Érable negundo

- 3 m par rapport à la limite cadastrale pour les emprises publiques.

Pour rappel, concernant les routes départementales, le retrait est fixé à 6 m par le schéma des routes départementales.

##### Le choix des essences

Le choix doit être conforme avec les essences proposées dans « le choix des essences forestières dans le Nord Ardèche, la Loire et le Rhône (bordure Est du Massif Central) », guide réalisé par le C.R.P.F.

Le boisement ou le reboisement d'une surface supérieure à 1 ha devra justifier d'un contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences.

Le boisement ou le reboisement avec une seule essence d'une surface supérieure à 4 ha sont interdits. Le déclarant devra proposer un mélange comptant au minimum 20 % d'une autre essence.

##### **Le sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase :**

Il sera possible de reboiser les parcelles après coupe rase en respectant la réglementation. Le propriétaire n'a en revanche aucune obligation de réaliser une coupe rase.

Une parcelle peut être découpée et soumise à plusieurs zonages (en fonction de l'occupation du sol).

## **D- INFRACTIONS**

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126-1 et L 126-2, R 126-9 à R 126-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

### **Les éléments exclus de la réglementation des boisements :**

Les habitations et les parcs ou jardins attenants ;

Les vergers ;

Les haies champêtres ;

Les arbres isolés ;

Les plantations anti-congères ;

Les boisements réalisés dans le cadre du projet d'intérêt collectif (projet communal, aménagement foncier...);

Les plantations de sapins de Noël car ce n'est pas considéré comme une plantation mais comme une culture et celle-ci a ses propres obligations déclaratives.